

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2023-V1-484

Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit- Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie – laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié. Elles sont classées à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n° 3642.1 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » - 1 150 tonnes/jour de produits finis ;
- n° 4735-1 « Emploi d'ammoniac » - 6 tonnes.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque foudre et suite du contrôle inopiné eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, articles 4.3.7 et 4.3.8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 06/06/2008, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 faits susceptibles de suites pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité.

Au regard des non-conformités constatées lors de la précédente inspection du 1^{er}/03/2023, il s'avère que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité nécessaires et que les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 sont dorénavant respectées. À ce titre, la proposition de mise en demeure formulée par rapport du 10/05/2023 référencé 2023-V1-130 n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Par courriel du 11/05/2023, l'exploitant a transmis la mise à jour de son analyse du risque foudre réalisée le 10/05/2023 par BCM Foudre. Cette version inclut le projet d'implantation du nouveau local des installations de refroidissement à l'ammoniac. Une nouvelle version du 16/11/2023 de l'analyse du risque foudre a été transmise par courriel du 05/12/2023. Celle-ci inclut l'implantation définitive du nouveau local des installations de refroidissement à l'ammoniac suite à sa construction. Les conclusions de ces 2 versions sont identiques. L'étude technique a été réalisée par la société BCM Foudre le 10/05/2023 complétée le 16/11/2023 à la suite de l'ARF. Elle conclut à la nécessité de disposer des moyens de protection suivants : <ul style="list-style-type: none">- 6 Installations Extérieures de Protection Foudre (IEPF) ;- 8 Installations Intérieures de Protection Foudre (IIPF) 5 de type I + II et 3 de type II ;- liaisons équipotentielles des installations : air liquide, cheminée, canalisation : eau et gaz et des cuves ;- des mesures de protection des personnes.

Une notice de vérification et de maintenance est annexée à l'étude technique. L'examen de ce document n'a pas été réalisée.

Le carnet de bord annexé à l'étude technique est tenu par l'exploitant.

Les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre ont été réalisés en avril et août 2023 par la société INDELEC afin de répondre aux recommandations de la dernière étude technique. Le PV de réception des travaux a été transmis à l'inspection par courriel du 04/09/2023.

Le rapport de vérification initiale des installations réalisé par la société BCM Foudre les 16 et 17/10/2023 a été transmis à l'inspection par courriel du 13/11/2023 .

L'ensemble des installations de protection a été contrôlé. Les installations correspondent aux recommandations formulées dans l'étude technique.

Le rapport conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre.

La visite des installations a permis de constater la présence des 6 paratonnerres, de leurs prises de raccordement à la terre et des affichages adéquats au niveau des installations.

Les paratonnerres sont équipés de têtes connectées.

Une présentation de l'application dédiée au suivi des paratonnerres est réalisée en séance. Pour chaque tête connectée, l'exploitant dispose en instantané des informations suivantes : l'état de la batterie, le nombre d'impact de la foudre, la température et un indicateur de défaut.

Au jour de l'inspection, il a pu être constaté qu'aucun impact de la foudre n'est comptabilisé et qu'aucun indicateur de défaut n'apparaît.

L'exploitant a mis en place une procédure visant au relevé mensuel des informations. La lecture de ce document n'a pas été réalisée.

Au regard des éléments ci-dessus, il s'avère que les dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 ayant fait l'objet de non-conformités lors de l'inspection du 1^{er}/03/2023 sont respectées. À ce titre, la proposition de mise en demeure formulée par rapport du 10/05/2023 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.3.7 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.8

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	de	Maximal : 60 m ³ /h	Moyen journalier : 1400 m ³ /j	Moyen mensuel : 1400 m ³ /j
--------------------	----	--------------------------------	---	--

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	42
DCO	90	126
DBO5	25	35
NTK	5	7
NgL	20	28
P total	2	2,8
MEH	15	42

Constats :

Le laboratoire EUROFINS a été mandaté par l'inspection pour réaliser un contrôle inopiné des rejets aqueux de la société CANELIA. Celui-ci a été réalisé du 26 au 27/06/2023.

Le rapport du 18/07/2023 transmis le jour-même, fait état des dépassements suivants :

- pH = **8,53** > 8,5 ;
- débit moyen journalier = **1435 m³/j** > 1400 m³/j ;
- débit maximum horaire = **140,73 m³/h** > 60 m³/h.

Ces résultats sont confirmés par les résultats d'autosurveillance GIDAF du mois de juin 2023. Sauf concernant le débit maximum horaire car l'application GIDAF ne permet pas sa déclaration.

Par courriel du 18/07/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de préciser les origines de ces dépassements, ainsi que le plan d'actions mis en place pour y remédier.

Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant a apporté les éléments de réponses suivants :

- pour le pH :

- 20 dépassements sur 30 jours en juin : avec un maximum de 8,74 pour une VLE du pH de 8,5 ;
- origine : le pH en entrée de STEP n'a pas varié. La cause racine est la diminution du chlorure ferrique due à une diminution des charges de matières en entrée STEP.

- actions :

à court terme => augmentation de la dose de chlorure ferrique et suivi quotidien de la dose injectée ;

à long terme => dans le cadre des travaux de réaménagement de la station d'épuration, mise en place du bassin Tampon avec le système d'ajout automatique de chlorure ferrique.

- pour le débit de rejet :

- origine : la contamination « flore interférente » de l'eau d'appoint de la TAR 5, malgré des résultats d'analyses conformes des eaux de cette TAR, a amené l'exploitant à arrêter de manière préventive son osmoseur pour investigation.

Cet arrêt a engendré le renvoi des eaux de concentration de matière laitière en STEP avec deux conséquences : l'absence de réutilisation des eaux et le doublement du volume d'eau rejetée (volume d'eau non réutilisée + volume d'eau de ville supplémentaire consommée).

- actions :

- nettoyage des tanks d'eau de concentration de matière laitière et tanks d'eau osmosée ainsi que la mise en service d'un système de nettoyage en place sur le tank d'appoint de la TAR ;

- nettoyage, plan de contrôle avant mise en production osmoseur ;

- remise en service de l'osmoseur le 21/07 avec suivi renforcé ;

- maintenance préventive sur les vannes du circuit.

L'analyse des résultats d'autosurveillance saisis dans GIDAF de juin à octobre 2023 fait état :

- de dépassements légers mais récurrents du pH (60 sur 153 jours) avec une valeur maximum de 8,74 ;

- de 4 dépassements ponctuels du débit journalier moyen de rejet depuis le mois d'août ;

- l'application GIDAF ne permet pas la déclaration des débits maximums horaires.

En séance, les résultats du mois de novembre (non saisis dans GIDAF lors de l'inspection) font état de 9 dépassements du pH, pour un pH moyen mensuel de 8,47. Pas de dépassement du débit journalier moyen.

L'exploitant précise avoir récemment engagé une action d'optimisation de l'alternance des phases soude / acide du circuit de son système de nettoyage en place.

Depuis le 26/11/2023, aucun dépassement du pH n'est constaté.

Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre hebdomadairement les résultats du pH de son autosurveillance.

Par courriels des 08 et 15/12/2023, l'exploitant a transmis les résultats correspondants. Deux légers dépassements du pH sont constatés : 8,56 le 09/12 et 8,65 le 10/12. Selon l'exploitant ceux-ci sont

imputables au contre-coup de la dérivation temporaire des flux internes de la STEP ayant eu lieu lors de la bascule du flux sur le nouveau bassin tampon.

Aucun dépassement depuis le 11/12/2023, avec un pH journalier en baisse constante atteignant 8,38 le 14/12/2023.

Concernant le débit horaire maximum de rejet, il a été demandé en séance à l'exploitant de présenter les enregistrements en continu des débits de ses rejets.

L'exploitant a été en mesure de présenter les enregistrements en continu des débits rejetés mais ceux-ci n'étaient pas exploitables pour contrôler le respect du débit horaire maximum (échelle temporelle inappropriée).

Enfin, la phase 1 des travaux d'aménagement de la station d'épuration des effluents sont en cours de parachèvement. Ceux-ci concernent la création d'un nouveau bassin tampon de 1400 m³ équipé d'un dégrilleur et d'un aérateur, ainsi que la création d'un local technique équipé de nouveaux outils de supervision, notamment de suivi du débit de traitement. Ces équipements doivent permettre de lisser le volume des effluents traités et d'en améliorer leur qualité.

En séance, l'exploitant a précisé que celui-ci devait être mis en service sous une semaine.

Par courriel du 15/12/2023, l'exploitant a confirmé sa mise en service le 07/12/2023.

Les constats ci-dessus n'engageant pas la sécurité et les mesures correctives étant en cours de mises en œuvre, l'inspection relève les faits susceptibles de suites suivantes afin que l'exploitant dispose d'un temps de retour lui permettant de justifier de l'efficacité des actions réalisées :

Fait susceptible de suites n°1 :

La valeur de pH des rejets d'effluents doit être comprise entre 5,5 et 8,5.

Fait susceptible de suites n°2 :

Les enregistrements en continu du débit des effluents rejetés doivent permettre de déterminer les valeurs du débit maximal horaire.

Fait susceptible de suites n°3 :

Les rejets d'effluents doivent respecter les valeurs limites de débit moyen journalier de 1400 m³/j et de débit maximum horaire de 60 m³/j.

Les éléments justificatifs permettant de répondre aux 3 faits susceptibles de suite sont à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport. Ceux-ci doivent être basés sur une période minimum de retour d'un mois à compter du jour de mise en service des nouveaux équipements de la station d'épuration, soit depuis le 07/12/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites